



PREFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

ARRETE n° 2019-0502 du 19 AVR. 2019
portant abrogation de l'arrêté du 29 mars 1988
et création d'une zone de protection des biotopes
du site dit du Patouillet à Lunery

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 à L.411-2, L.415-1, L.415-3 et R.411-15 à R.411-17, R.415-1 à R.415-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Région Centre-Val de Loire complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1988 portant création d'une zone de protection des biotopes du site dit du Patouillet à Lunery ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature du 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la commune de Lunery le 25 mars 2019 ;

Vu l'avis émis par la Chambre d'agriculture du Cher le 4 avril 2019 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 4 mars 2019 au 25 mars 2019 inclus ;

Vu le bilan de la consultation des propriétaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 mars 1988 portant création d'une zone de protection des biotopes du site dit du Patouillet à Lunery.

Article 2 : Création et délimitation du site protégé.

Afin de prévenir la disparition d'espèces de flore et de faune protégées figurant aux listes nationales et régionales, est prescrite la conservation de l'ensemble des biotopes constituant les Chaumes du Patouillet sis sur la commune de Lunery pour une superficie de 139 ha 26 a 41 ca selon l'état cadastral et les plans annexés au présent arrêté (annexes 1 à 3).

L'emprise des voies départementales, communales ou rurales est exclue de l'assiette du site déterminé par son périmètre.

Les espèces de flore et de faune ayant justifié le classement du site sont listées en annexe 4 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures générales de protection

Afin de sauvegarder l'intégrité des équilibres biologiques et de préserver la pérennité des espèces et des biotopes, il est interdit :

- de répandre, d'abandonner, de déposer, de jeter ou de laisser couler, tout déblai, tout détrit, tout déchet ou tout effluent susceptible de nuire, directement ou indirectement par son action, par son odeur ou par son aspect à la qualité biologique ou esthétique du site,
- de porter ou d'allumer du feu, sauf pour l'incinération de rémanents forestiers.

Article 4 : Activités forestières

Les activités forestières continuent de s'exercer librement par les propriétaires ou par leurs ayants-droit conformément aux usages et réglementations en vigueur, sous réserve des dispositions suivantes :

- tout boisement par semis ou plantation est interdit dans le périmètre du site,
- les reboisements en résineux sont interdits sur la totalité du site, à l'exclusion des parcelles déjà enrésinées.

Article 5 : Activités industrielles, minières, agricoles, artisanales ou commerciales

Toute activité industrielle, minière, agricole, artisanale ou commerciale, est interdite dans le périmètre du site à l'exception des activités agricoles destinées à la gestion et à la mise en valeur écologique des Chaumes du Patouillet.

Article 6 : Construction

Toute construction, toute clôture, à l'exception des clôtures fixes et mobiles servant à la gestion pastorale du site, tout exhaussement et tout affouillement de sol sont interdits dans le périmètre du site.

Article 7 : Circulation - Stationnement

Il est interdit d'utiliser dans le site des véhicules ou engins à moteur autres que ceux nécessités par l'exploitation pastorale ou forestière normale des fonds ou par les services de police, de secours ou de sécurité ou par la gestion et la mise en valeur écologique des Chaumes du Patouillet. Cette interdiction ne s'applique pas à la parcelle AL301, dévolue au stationnement des véhicules.

La circulation à pied est autorisée sur l'ensemble du site.

La circulation à vélo est limitée aux chemins et sentiers existants.

Article 8 : Chasse

La pratique de la chasse continue à s'exercer librement dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
Les cultures à gibier pourront être créées sur autorisation préfectorale après avis du comité consultatif prévu à l'article 12 ci-après.
Des volières de prélâcher d'oiseaux-gibiers pourront être installées dans les mêmes conditions.

Article 9 : Activités sportives et touristiques

Les manifestations sportives concernant la marche et la randonnée pédestre et soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation, sont autorisées sur les chemins et sentiers existants. La mise en place de ravitaillement, de point de départ ou d'arrivée est toutefois interdite sur le site.
La pratique des sports motorisés, ainsi que celle du camping, sont interdites sur la totalité du site.
Les autres activités sportives sont interdites, sauf autorisation préfectorale, après avis du comité consultatif.

Article 10 : Animaux

L'élevage ou la détention en enclos d'animaux d'espèces domestiques ou non est interdit sauf dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 8 et à l'exception des troupeaux destinés à la gestion et à la mise en valeur écologique du site.

Article 11 : Mode d'occupation et d'utilisation du sol

Tout changement de mode d'occupation ou d'utilisation du sol, autres que ceux autorisés en vertu des articles précédents, est interdit.

Article 12 : Gestion de l'arrêté du biotope

Il est constitué un comité consultatif chargé d'assister la Préfète, pour l'application du présent arrêté.

Ce comité consultatif est constitué comme suit :

- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le directeur départemental des Territoires du Cher ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental du Cher ou son représentant,
- Le maire de Lunery ou son représentant,
- Un représentant des propriétaires de terrains inclus dans le site,
- Le président du Conservatoire des espaces naturels de la région Centre-Val de Loire ou son représentant,
- La présidente de l'association Nature 18 ou son représentant,
- Le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- Le président de la Chambre d'agriculture du Cher ou son représentant,
- Le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- Le délégué régional de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- Le président du syndicat de chasse communale de Lunery ou son représentant.

Article 13 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 14 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, le directeur départemental des Territoires du Cher, le maire de Lunery, la directrice départementale de la Sécurité publique du Cher, les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés et commissionnés de l'Agence française de la biodiversité, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lunery, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Lunery pour affichage et aux propriétaires des parcelles occupées par le site.

Bourges, le **19 AVR. 2019**

La Préfète,



Catherine FERRIER

Voies et délais de Recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV des relations entre le public et l'administration:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

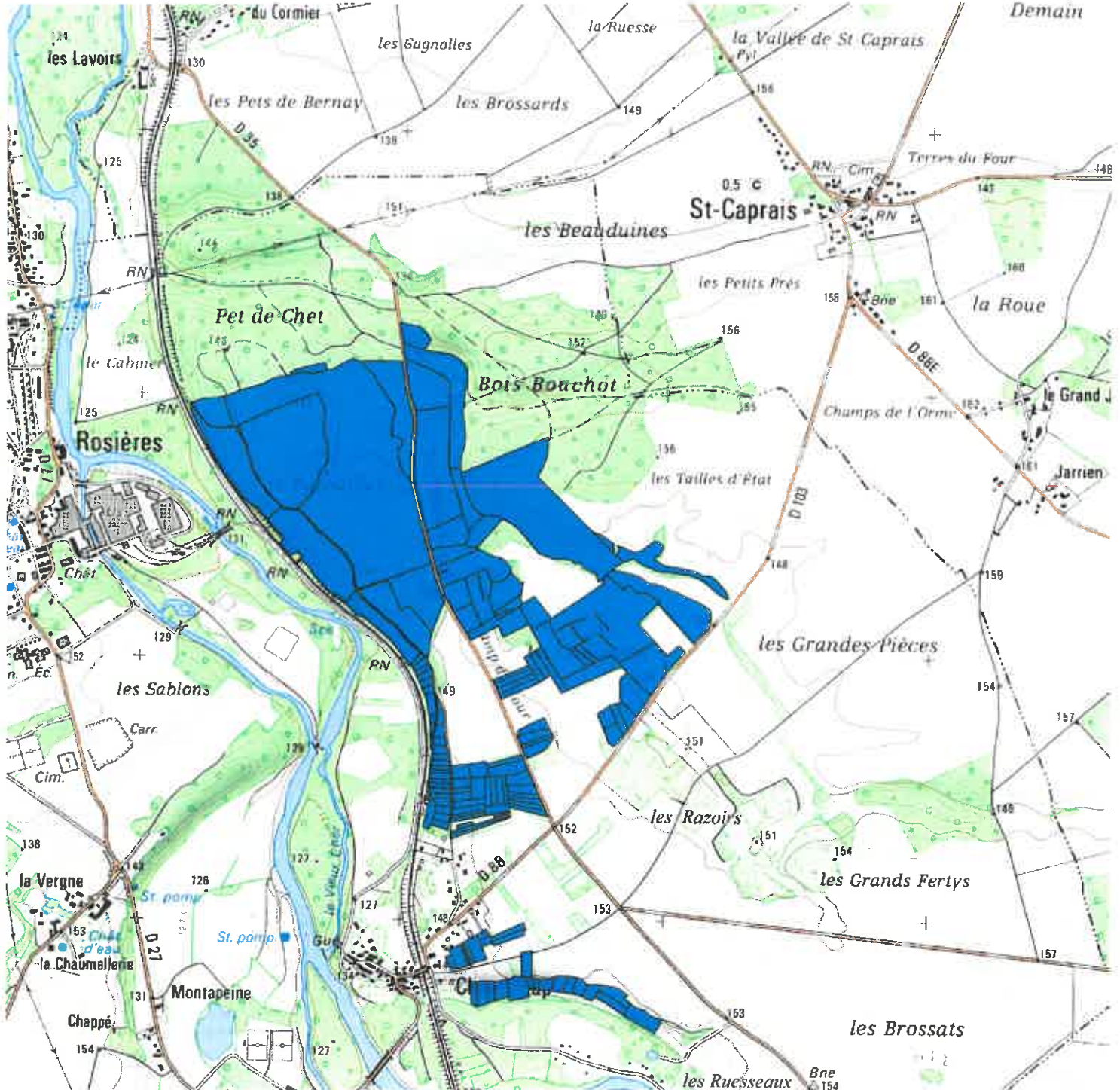
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

**Annexe 1 : état des parcelles cadastrales
de la zone de protection des biotopes du site dit du Patouillet à Lunery**

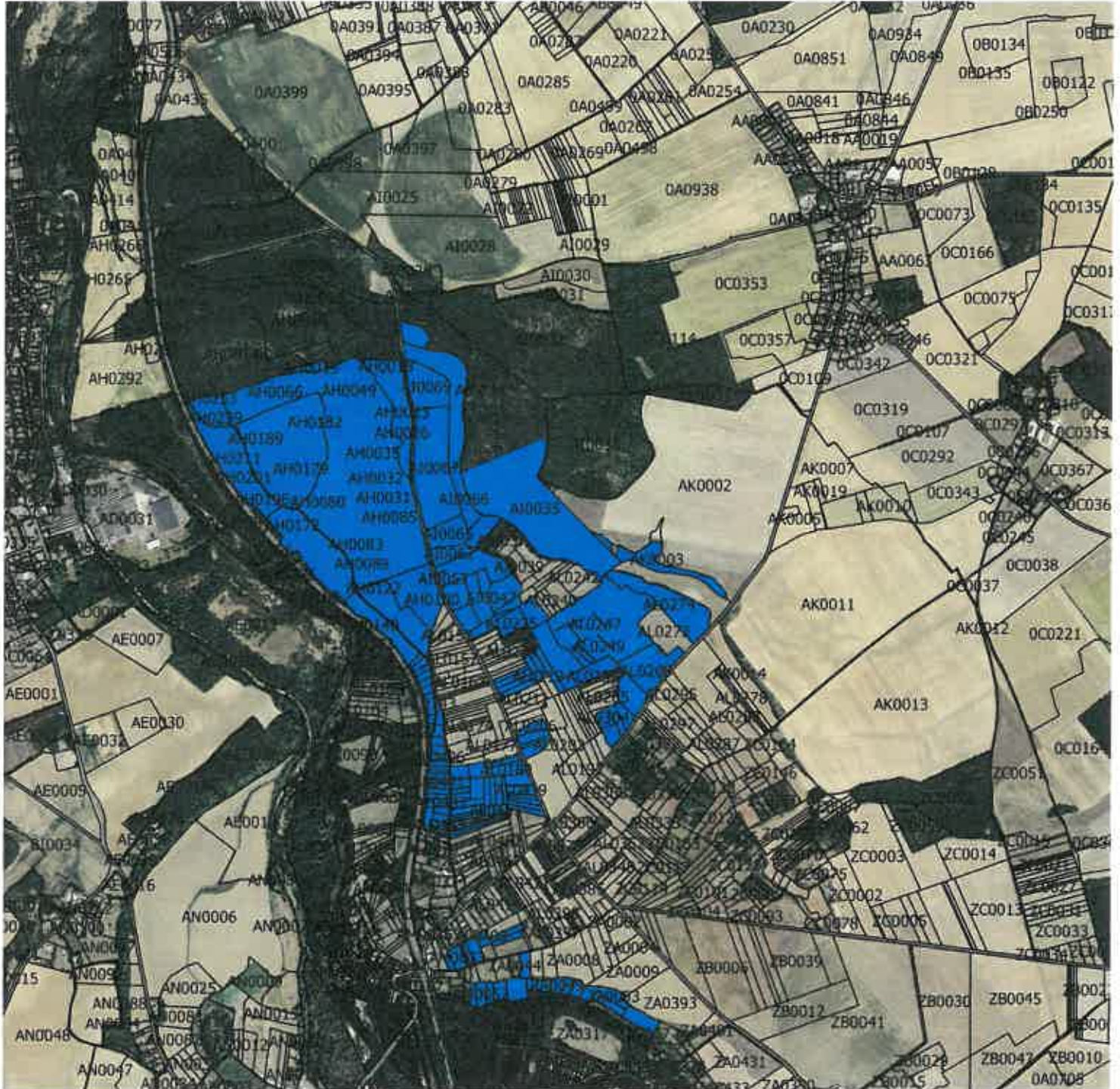
Section	Lieu-dit	N° de parcelles	Surface
AH	Le pet de Chet	15	31 a 90 ca
	Les Tailles à Layat	17 à 30	3 ha 21 a 18 ca
	Les Chaumes du Patouillet	31 à 92	28 ha 68 a 93 ca
	La Mouillère	93 à 106	3 ha 08 a 08 ca
	Les Retaillis	107 à 122	2 ha 70 a 76 ca
	La Fontaine	123 à 140	1 ha 83 a 43 ca
	Le Patouillet	162 à 170; 171a, 172 à 175	4 ha 81 a 19 ca
	Les Grandes Carrières	176 à 194	9 ha 92 a 47 ca
	Les Rollands	195 à 256	5 ha 30 a 36 ca
AI	Le Bois Bouchot	34 (pour partie)	71 a 96 ca
		35	11 ha 72 a 62 ca
	La Vallée Thomas	44b, 45b, 46, 47	1 ha 14 a 40 ca
	Le Bois Lavy	48 à 56	2 ha 94 a 80 ca
	Le Bois Thomas	57 à 64	3 ha 88 a 28 ca
		65 à 69	14 ha 41 a 97 ca
AK	Les Tailles d'Etat	3 (pour partie)	53 a 09 ca
AL	Le Pré Long	36	6 a 29 ca
	Les Ruesses	141 à 148	1 ha 09 a 62 ca
		149	11 a 15 ca
	Les Chemins Creux	184 à 185	73 a 67 ca
		188, 19	87 a 32 ca
	Le Champ du Four	190 (pour partie)	38 a 57 ca
		204 à 205	55 a 75 ca
		206 (pour partie)	38 a 17 ca
		213 à 216	1 ha 18 a 28 ca
		219 (pour partie)	27 a 66 ca
		220 (pour partie)	28 a 78 ca
		221	44 a 95 ca
	231 à 236	1 ha 27 a 16 ca	
	La Vallée du Crot	237	79 a 45 ca
	Les Chagnières	244 à 254	8 ha 61 a 56 ca
Le Champ Chapelle	255 à 259	2 ha 95 a 75 ca	
Les Tréchons	267 à 271, 274, 502, 503	5 ha 67 a 03 ca	
La Vallée des Ormes	301	1 ha 12 a 20 ca	

AL	La Vallée des Ormes	302 à 304	1 ha 18 a 15 ca
		305 partie	45 a 90 ca
	Les Brossats	409 à 411	64 a 03 ca
	Le Champ des Mottes	435 à 440	1 ha 66 a 07 ca
	Les Chênes Forts	441 à 453	3 ha 13 a 08 ca
		454 (pour partie), 455 (pour partie) et 456 (pour partie)	17 a 50 ca
		457 à 458	47 a 13 ca
	Le Bois Valin	483 à 500	3 ha 04 a 13 ca
Les Brossats	501	11 a 63 ca	
AM	La Clunerie	33 à 37	1 ha 05 a 24 ca
	Le Coteau	51	20 a 65 ca
		52	36 a 46 ca
		53	20 a 86 ca
		54	35 a 75 ca
	Route de Bourges	371	12 a 86 ca
ZA	Les Carrières	43	37 a 26 ca
	Les Coteaux	45 à 55	3 ha 60 a 93 ca
Surface totale			139 ha 26 a 41 ca


Annexe 2 : localisation de la zone de protection des biotopes du site dit du Patouillet à Lunery (Carte IGN)



Annexe 3 : localisation de la zone de protection des biotopes du site dit du Patouillet à Lunery (Parcelles cadastrales)



Légende

 Site du Patouillet

0 250 500 750 m



Annexe 4 :

Liste des espèces végétales ayant justifié le classement des biotopes du site dit du Patouillet à Lunery

Nom scientifique	nom vernaculaire	Statut juridique
<i>Anacamptis pyramidalis</i>	Orchis pyramidale	PRC
<i>Anemone pulsatilla</i> subsp <i>pulsatilla</i>	Anémone pulsatile	PRC
<i>Arenaria controversa</i>	Sabline des chaumes	PN
<i>Carthamus mitissimus</i>	Cardoncelle doux	PRC
<i>Cephalanthera damasonium</i>	Céphalanthère blanchâtre	PRC
<i>Cephalanthera longifolia</i>	Céphalanthère à feuilles en épée	PRC
<i>Cephalanthera rubra</i>	Céphalanthère rouge	PRC
<i>Geranium sanguineum</i>	Geranium sanguin	PRC
<i>Inula montana</i>	Inule des montagnes	PRC
<i>Koeleria vallesiana</i>	Koellerie du Valais	PRC
<i>Limodorum abortivum</i>	Limodore à feuilles avortées	PRC
<i>Linum leonii</i>	Lin des Alpes	PRC
<i>Neotinea ustulata</i>	Orchis brûlé	PRC
<i>Odontites jaubertianus</i>	Euphrase de Jaubert	PN
<i>Ophrys fuciflora</i> subsp <i>fuciflora</i>	Ophrys bourdon	PRC
<i>Ophrys virescens</i>	Ophrys petite araignée	PRC
<i>Orchis anthropophora</i>	Orchis homme-pendu	PRC
<i>Prospero autumnalis</i>	Scille d'automne	PRC
<i>Serapias lingua</i>	Sérapias langue	PRC
<i>Stipa gallica</i>	Stipe pennée	PRC

PN = Protection nationale

PRC = Protection régionale

Liste des espèces animales ayant justifié le classement des biotopes du site dit du Patouillet à Lunery

Nom scientifique	nom vernaculaire
<i>Phengaris arion</i>	Azuré du Serpolet
<i>Lopinga achine</i>	Bacchante
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe

